

Arrêt

n° 301 213 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 7 octobre 2020.

1.2. Le 17 janvier 2023, elle a introduit, en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12*bis*, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15 *quater*) et a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que :

les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant que l'intéressée (+enfants) a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [Y.K.S.].

Considérant qu'elle invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine ou de provenance afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque, tout d'abord, le fait qu'elle ne peut laisser ses enfants seuls, alors que ceux-ci sont en bas âge, en compagnie de leur père. Néanmoins, il convient de souligner que ni l'intéressée ni ses enfants ne sont actuellement admis ou autorisés au séjour en Belgique. Elle doit donc, en compagnie de ses enfants, retourner temporairement au pays d'origine ou de provenance. Ajoutons pour le surplus que les enfants sont nés à l'étranger et ont donc déjà été séparés temporairement de leur père. Dès lors, en cas de départ temporaire de sa partenaire en ce compris leurs enfants communs, l'activité professionnelle du père n'en sera pas impacté. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Certes, elle invoque, aussi sa vie familiale au regard de l'article 8 CEDH. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée : que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (. ..) » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice.

L'intéressée invoque, par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989, et plus particulièrement l'article 2. Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que les enfants doivent l'accompagner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant la scolarité des enfants, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle .c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III).

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1 :

() 1e s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son partenaire (époux et père de ses enfants) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 : CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants car ils sont nés à l'étranger et ont déjà été séparés temporairement de leur père. Quant à leur scolarité, il s'agit d'une obligation légale dont l'accomplissement n'empêche nullement le retour d'un étranger dans son pays -pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/III)

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1e', 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Les enfants suivent sa situation de séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes (ci-après : la partie requérante) invoquent un moyen unique d'annulation pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 8 et 12 de la CEDH, des articles 12 bis 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ainsi que d'agir de manière loyale* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que les décisions attaquées constituent « une ingérence grave dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale de la requérante, protégé par l'article 8 de la CEDH ». Elle estime être privée « du bénéfice de sa vie privée et familiale effective sur le territoire, concrétisée par sa vie de couple menée avec son partenaire, [Y.K.S.], père de ses enfants, autorisé au séjour illimité en Belgique ». Elle soutient que « la partie défenderesse ne tient pas compte de l'activité professionnelle du partenaire de la requérante, qui est engagé sous les liens d'un contrat de travail à temps plein en Belgique et qui ne pourra dès lors ni accompagner, ni même rejoindre temporairement la requérante et leurs enfants communs [au pays d'origine] ». Elle fait valoir que « la séparation de la requérante et ses enfants, avec [Y.K.S.] sera donc, en pratique, extrêmement longue (plusieurs mois) et cette séparation constitue une ingérence grave et disproportionnée dans l'exercice du droit de la vie privée et familiale de la requérante, mais également dans l'exercice du droit de la requérante et de [Y.K.S.] de mener une vie de couple et de fonder une famille ». Elle conclut à la violation des articles 8 et 12 de la CEDH.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse « se contente d'examiner la situation uniquement sous l'angle suivant : les enfants doivent accompagner la requérante au pays d'origine, donc leur intérêt supérieur- n'est pas mis en danger ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la question d'une séparation entre les enfants et leur père, [Y.K.S.], autorisé au séjour illimité en Belgique et qui lui, pour les raisons exposées dans la demande, ne peut accompagner la requérante et les enfants au pays d'origine ». Elle affirme que « c'est pourtant bien sous cet angle là qu'il convenait d'examiner la situation et de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, conformément à l'article 12bis §7 de la loi du 15.12.1980 mais également au regard de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ». Elle conclut que « la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen, a aussi insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que ses enfants sont nés en France. Elle indique qu' « il n'y jamais eu de séparation de longue durée avec le père qui a toujours vécu avec elles ou qui, lorsqu'il n'était pas présent en France, se trouvait en Belgique et faisait donc les allers-retours chaque semaine pour voir ses enfants ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et allègue qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait suffisamment pris en considération cet élément, ni l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante mais également de ses enfants ». Elle ajoute qu' « un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ». Elle poursuit en affirmant qu' « il ressort des termes de l'article 13 que lorsque la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1^{er}, 2^o du même article, comme c'est le cas en l'espèce, il doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son propre pays, *quod non* en l'espèce ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour de la requérante - à savoir, la circonstance que cette dernière « ne peut laisser ses enfants seuls », l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989, la scolarité de ses enfants -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne

des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables *mutatis mutandis*, aux demandes d'admission au séjour introduite sur base de l'article 12bis, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'exigence d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante et ses enfants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En ce que la partie requérante entend contester le caractère temporaire de la séparation engendré par les décisions attaquées et soutient que « la séparation de la requérante et ses enfants, avec [Y.K.S.] sera donc, en pratique, extrêmement longue (plusieurs mois) », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante s'apparente à des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe que le projet de mariage de la partie requérante ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, le législateur ayant posé des conditions à l'octroi d'un séjour lié à une telle situation de couple. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Le Conseil constate à cet égard que ce n'est pas la prise des décisions attaquées qui entrave le droit au mariage de la partie requérante, mais bien l'absence de respect par la partie requérante des conditions posées à la demande d'admission au séjour qu'elle a introduite.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante en indiquant que « *L'intéressée invoque, par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989, et plus particulièrement l'article 2. Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que les enfants doivent l'accompagner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Concernant la scolarité des enfants, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle .c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas examiné « la question d'une séparation entre les enfants et leur père, [Y.K.S.], autorisé au séjour illimité en Belgique et qui lui, pour les raisons exposées dans la demande, ne peut accompagner la requérante et les enfants au pays d'origine ». Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, renvoie au caractère temporaire du retour au pays d'origine et rappelle qu'un tel retour « *constitue une ingérence proportionnée* » et « *n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ».

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9° 11 ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.5.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur le constat selon lequel la requérante « *séjourne [...] en Belgique de manière irrégulière* » étant donné qu'elle « *n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante allègue qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait suffisamment pris en considération [l'intérêt supérieur des enfants], ni l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante mais également de ses enfants ». Or, la lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué révèle la prise en considération de ces éléments par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard qu' « *Il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants car ils sont nés à l'étranger et ont déjà été séparés temporairement de leur père. Quant à leur scolarité, il s'agit d'une obligation légale dont l'accomplissement n'empêche nullement le retour d'un étranger dans son pays - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/III) » et que « *la présence de son partenaire (époux et père de ses enfants) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 : CE n° 152.639 du 13 décembre 2005)* ».

3.5.3. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu' « il ressort des termes de l'article 13 que lorsque la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1^{er}, 2^o du même article, comme c'est le cas en l'espèce, il doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son propre pays, *quod non* en l'espèce », force est de constater qu'il est inopérant. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été délivré sur base de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen unique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS